

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

AVIS N° 2010-01 DU 17 FÉVRIER 2010

**Sur le projet de décret relatif à la comptabilité
simplifiée des commerçants**

Le collège de l'Autorité des normes comptables, consulté le 17 février 2010, a examiné le projet de décret relatif à la comptabilité simplifiée des commerçants et modifiant l'article R 123-200 du Code de commerce.

Le collège a pris bonne note de cette politique de simplification des obligations comptables, qu'il soutient pleinement, et il a émis l'avis suivant :

- La question de l'inclusion des sociétés anonymes dans le champ d'application du texte proposé doit être posée. En effet, cette forme juridique, protectrice pour les tiers et librement choisie par certaines entreprises, suppose, en contrepartie, la production de documents comptables complets. L'exclusion des sociétés anonymes du champ du décret, en sens inverse, réduirait la portée de la simplification souhaitée par le gouvernement.
- La création de seuils différents est une source de complexité ; dès lors que le gouvernement souhaite le seuil le plus bas pour les sociétés par action, par cohérence avec d'autres dispositions légales, ce seuil devrait être retenu pour toutes les sociétés.

ANNEXE

Extrait du projet de décret

Relatif à la comptabilité simplifiée des commerçants

Article 1^{er}

Le 1° de l'article R. 123-200 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° En ce qui concerne le bilan et le compte de résultat établis par les personnes physiques et personnes morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception des sociétés par actions, le total du bilan est fixé à 1 550 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 3 100 000 euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à 50. En ce qui concerne les sociétés par actions, le total du bilan est fixé à 1 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 2 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à 20 ».